



Arrêt

n° 231 180 du 14 janvier 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile
et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi [...] avec ordre de quitter le territoire (Annexe 13)* », pris le 4 mai 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante semble être arrivée en Belgique en 2003.

1.2. Le 28 août 2003, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le 24 avril 2008, par son arrêt n°182.337, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 13 novembre 2007, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.4. Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 12.

1.5. Par un courrier du 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 13 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande non-fondée ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 4 mai 2012, la partie défenderesse a retiré la décision visée au point précédent et a pris une nouvelle décision déclarant la demande 9bis non-fondée avec ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 22.12.2009 par A. E. H., H. [...] »

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée serait arrivée en Belgique aux environs de l'année 2003. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la Société S. sprl signé le 05/11/2009. Toutefois, force est de constater qu'elle ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois.

Cet élément invoqué par l'intéressé ne peut justifier la régularisation de son séjour.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°).».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et oui impliquent donc le droit à une sécurité juridique, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous tes éléments pertinents de la cause* ».

2.1.2. Elle résume la décision attaquée et s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 9bis de la Loi. Elle note que l'illégalité du séjour n'empêche nullement l'introduction d'une demande 9bis et soutient que « *la partie adverse est dès lors malvenue de venir reprocher à la requérante d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour à partir du territoire du Royaume en se fondant sur une disposition prévue dans l'arsenal législatif* ».

Elle rappelle que la requérante a invoqué suffisamment d'éléments permettant de régulariser sa situation et notamment la longueur de son séjour et ses possibilités de travailler. Elle estime que ces éléments témoignent d'une situation alarmante et devaient être traités avec humanité par la partie défenderesse. Elle rappelle que l'article 9bis ne prévoit aucun critère, invoque le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat et soutient que ce dernier devait tenir compte du long séjour de la requérante pour autoriser cette

dernière au séjour. Elle insiste sur les attaches sociales et les circonstances humanitaires du séjour de la requérante ainsi que sur le fait que l'instruction du 19 juillet 2009 « *parlait d'un ancrage durable dont la preuve était rapportée par l'écoulement du temps* ».

Elle relève que la partie défenderesse a déjà reconnu l'existence de circonstances exceptionnelles dans la mesure où la demande a été déclarée recevable et estime que la longueur du séjour et le travail potentiel de la requérante pouvaient également constituer des motifs de régularisation.

Elle estime qu'en reprochant à la requérante de s'être mise elle-même dans une situation illégale, la partie défenderesse a ajouté une condition à la Loi. Elle conclut « *Que c'est donc bien à tort que la partie adverse reproche à Madame A. E. H. de ne pas avoir cherché à régulariser sa situation par un autre moyen que par le biais de la demande 9 bis ; Qu'en décider autrement reviendrait à vider de tout son sens la disposition de la loi de 1980* ».

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la « *Violation des principes de bonne administration qui impliquent notamment que le citoyen doit pouvoir faire confiance aux services publics (principe de légitime confiance) et compter que ceux-ci observent les règles et suivent une politique bien établie et qui impliquent donc le droit à une sécurité juridique* ».

2.2.2. Elle note que la partie défenderesse indique que les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application dans la mesure où le Conseil d'Etat a annulé ladite instruction. Elle souligne cependant que le Secrétaire d'Etat s'était publiquement engagé à en poursuivre l'application en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Elle déclare que la requérante « *s'attendait très légitimement dès lors que sa demande soit traitée à l'instar de toutes celles pour lesquelles une décision a déjà été rendue ; que la requérante était en droit d'attendre que son dossier soit traité à l'aune desdits critères puisque le Secrétaire d'Etat s'y était engagé* ».

Elle estime que la requérante a fait l'objet d'une discrimination dans la mesure où des milliers d'autres personnes ont été régularisées sur la base de l'instruction et du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ; cette dernière ne pouvait pas s'écarter de la ligne de conduite qu'elle s'était fixée.

Elle définit les principes généraux de bonne administration, plus précisément celui de sécurité juridique et de confiance légitime et soutient qu'un rapport de confiance s'est créé entre la requérante et la partie défenderesse.

Elle considère « *Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte de cela puisqu'elle a déclaré à posteriori que les critères de l'Instruction n'étaient plus d'application ; décourageant, par des improvisations suivies de volte-face, la confiance que peuvent placer en elle les particuliers et les entreprises ; Qu'or, en l'espèce, la partie adverse a exercé une volte-face manifestement déraisonnable et discriminatoire, plaçant les administrés dans une situation totalement inconfortable* ».

Elle soutient que la requérante n'a pas été protégée contre l'arbitraire de la partie défenderesse et que cette dernière n'a pas agi avec discernement.

Elle rappelle que la requérante « *avait versé un contrat de travail en bonne et due forme respectant les conditions requises ; Qu'un Arrêté Royal du 7 octobre 2009 - portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers - prévoyait un système dérogatoire ; Qu'il est totalement inadmissible de la part*

de la partie adverse de rejeter purement et simplement ce contrat de travail lequel a permis à un grand nombre de personnes d'être régularisés pour en revenir au système légal de l'autorisation de travail préalable ; Que cette pratique est totalement discriminatoire ; Que tous ces éléments présentés par Madame A. E. H. constituaient des éléments pouvant permettre leur régularisation sur le territoire belge ; Que la partie adverse s'est contentée de les rejeter ».

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la « *Violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.3.2. Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à l'obligation de motivation, soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et estime que la partie défenderesse les a rejetés « *sans expliquer en quoi ils ne peuvent être pris en considération* ». Elle estime en effet « *Que la partie adverse a seulement retenu les éléments défavorables à Madame A. E. H. et n'a pas, au contraire, tenu compte de l'ensemble des éléments ; qu'il y a violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n°198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.2.1. Le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. En l'espèce, exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. Le Conseil constate en outre qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise.

Dès lors, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse a correctement évalué la situation de la requérante au regard l'article 9*bis* de la Loi. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle que rappelée *supra* et des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. Force est, par ailleurs, de relever que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui

ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En effet, le Conseil entend préciser que bien qu'il n'existe aucune définition légale de la notion de circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse dispose à cet égard, d'un large pouvoir d'appréciation dont elle a fait une correcte application en l'espèce. Force est de relever, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a correctement et adéquatement motivé ladite décision en précisant les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient être considérés comme constituant des circonstances exceptionnelles.

3.2.3. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que la requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour dans son pays d'origine, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse reprend dans la décision les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à la recevabilité de la demande et donc sans priver l'article 9*bis* de la Loi de sa portée. Par conséquent, cet aspect du moyen est dès lors inopérant dans la mesure où, indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3.1. S'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la Loi, dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, et que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et vaut *erga omnes*.

3.3.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil rappelle que si, dans ladite instruction, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, pour le motif, que celle-ci violait l'article 9*bis* de la Loi et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis*, précité. Cette instruction étant de ce fait censée n'avoir jamais existé, force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt légitime à se prévaloir des conditions qui y étaient fixées, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir fait application. Il en est de même des engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou antérieurement – qui ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont ou doivent être considérés comme entachés d'illégalité.

Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à

l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Plus particulièrement, quant à la violation alléguée du principe général de légitime confiance, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001, à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] *que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...]* », *quod non* en l'occurrence où l'on cherchera vainement dans la requête, ainsi, du reste, que dans le dossier administratif, le moindre élément qui puisse être considéré comme fondant de telles assurances dans le chef de la partie requérante.

3.3.3. Par ailleurs, s'agissant du traitement discriminatoire allégué, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que la requérante se trouverait dans une situation comparable à celles de demandeurs qui auraient été régularisés, et aurait donc fait l'objet d'une différence de traitement, basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à son argumentation.

Il en découle que la partie requérante ne peut invoquer la violation du principe d'égalité et du pouvoir d'appréciation de l'administration ainsi que des principes de légitime confiance et de sécurité juridique. La partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante et a correctement appliqué le prescrit légal en vigueur, sans y ajouter de conditions supplémentaires, en telle sorte que la partie requérante ne peut valablement revendiquer l'application de l'instruction du 19 juillet 2009.

3.4. S'agissant des éléments relatifs au long séjour et aux attaches sociales de la requérante, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

En effet, une bonne intégration en Belgique et des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Les jurisprudences invoquées ne permettent, dès lors, pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier.

3.5.1. Enfin, concernant l'argumentation de la partie requérante relative au contrat de travail de la requérante, le Conseil note que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément et a relevé

dans le cadre de la décision entreprise que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement.

A toutes fins utiles, il convient de préciser que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne doit pas être analysée *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003).

3.5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers, force est de constater que l'arrêté royal fixe les conditions pour obtenir une autorisation d'occupation par un employeur et nullement une autorisation de séjour. Le Conseil note également que ledit arrêté royal - outre que la partie requérante n'en fait aucunement mention dans sa demande d'autorisation de séjour - visait à mettre en œuvre l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. En effet, il ressort de ses considérants que « *Considérant que, le 18 juillet 2009, le Gouvernement fédéral est arrivé à un accord visant à régulariser la situation de séjour de certaines catégories d'étrangers; Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une "Instruction" relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Considérant que cette instruction vise à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente; Considérant que le Gouvernement fédéral a décidé de mettre en œuvre une politique de régularisation pendant une période de trois mois à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2009; Considérant que la mise en œuvre effective de cette politique de régularisation nécessite une modification de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers afin de permettre aux autorités compétentes pour l'octroi des autorisations de séjour et la délivrance des permis de travail B d'agir dans un cadre légal clair et précis* ».

Or, le Conseil rappelle que cette instruction, dont l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visait à mettre en œuvre, a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*.

Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels. Il en va ainsi de la longue présence sur le territoire, l'existence d'un contrat de travail et de l'ancrage durable en Belgique tels que visés par ladite instruction et invoqués en termes de requête par la partie requérante. Il ne saurait davantage être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'arrêté royal précité du 7 octobre 2009 visant à mettre en œuvre ladite instruction dès lors que, ce faisant, la partie requérante entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Enfin, le Conseil note que la requérante ne démontre nullement s'être vu délivrer un permis de travail par le ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'intérêt à cette argumentation.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement explicité dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE